

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969,

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1151, 1275 et In-8° 259.

Sénat : 313 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Suisse - Rhin (aménagement du) - Energie hydraulique - Navigation fluviale.

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 4 juillet 1969 entre la France et l'Allemagne, qui fait l'objet du présent projet de loi, prévoit des travaux importants concernant l'aménagement du Rhin. Ces travaux auront également des conséquences sur la navigation rhénane, en particulier sur la desserte du port de Bâle.

La République fédérale d'Allemagne a signé une première convention le 25 mai 1966 avec la Confédération helvétique, au terme de laquelle celle-ci accordait un prêt de 30 millions de francs suisses au titre de la participation suisse au frais d'aménagement du Rhin du côté allemand. A son tour, la France a conclu, le 22 juillet 1969, un accord avec le Conseil fédéral suisse, en vertu duquel la Suisse accorde à la France un prêt d'un montant de 33 millions de francs suisses, destiné à faciliter le financement des travaux. Ce prêt deviendra une contribution non remboursable au cas où les objectifs visés par l'aménagement du Rhin seront réalisés dans les délais convenus.

Cette convention permettra donc d'accélérer l'exécution des travaux projetés et associera la Suisse à l'effort financier que représentent les travaux d'aménagement du Rhin.

Nous ne pouvons donc que vous demander d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil fédéral suisse
concernant
le financement des travaux d'aménagement du Rhin
entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier.**

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse,

Considérant que la République française et la République fédérale d'Allemagne entendent réaliser en commun l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier et que cet aménagement permettra notamment d'assurer sur ce secteur des conditions de navigation au moins équivalentes quant au mouillage à celles qui seront atteintes entre Lauterbourg/Neuburgweier et Saint-Goar après achèvement des travaux en cours ;

Considérant les avantages économiques qui résulteront de cet aménagement pour les deux Parties contractantes ;

Vu la Convention conclue le 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne concernant ledit aménagement ;

Vu la résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 24 avril 1969 constatant que cet aménagement est urgent et améliorera les conditions de navigation, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Le Gouvernement de la République française s'engage, en ce qui le concerne, à réaliser en commun avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier conformément au projet général de septembre 1968 présenté par les délégations française et allemande à la Commission centrale pour la navigation du Rhin et à la résolution adoptée par celle-ci le 24 avril 1969.

2. Les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus consistent essentiellement :

a) A construire deux chutes sur le Rhin à :

Gambsheim/Freistett (chute de Gambsheim) et à Beinheim/Iffezheim (chute d'Iffezheim) ;

Chacune des deux chutes sera équipée d'installations de navigation comprenant deux écluses de 270 m × 24 m avec les garages correspondants ainsi que les autres dispositifs nécessaires à la navigation.

b) A aménager le cours du Rhin entre Beinheim/Iffezheim et Lauterbourg/Neuburgweier en vue :

1° D'une part d'assurer que, dans ce secteur, la largeur du chenal navigable corresponde, après l'achèvement des travaux, au minimum aux conditions actuelles et que le mouillage dans ce chenal soit au moins égal à 2,10 mètres en étiage équivalent ;

2° D'autre part d'éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau ou d'y remédier.

3. Les travaux visés au paragraphe 2 a ci-dessus devront être achevés vers l'année 1980.

Article 2.

1. Le Conseil fédéral suisse accorde au Gouvernement de la République française un prêt de trente-trois millions de francs suisses destiné à faciliter le financement de la part française dans les travaux d'aménagement indiqués à l'article 1^{er} (§ 2 a et b 1).

2. Le prêt sera versé sous forme de tranches de trois millions de francs suisses qui seront payées au début de chaque année civile, pour autant que les travaux progressent normalement. La première tranche sera payée dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. La somme versée rapportera un intérêt de cinq pour cent l'an à partir du 1^{er} janvier 1981. Un sursis est accordé pour le paiement des intérêts. Aucun intérêt composé ne sera perçu.

4. Sauf arrangement contraire entre les deux Gouvernements, le remboursement du prêt et le paiement des intérêts échus seront effectués à partir du 1^{er} janvier 1990 en onze annuités d'un égal montant.

Article 3.

Les représentants compétents du Ministère français de l'équipement et du logement et de l'Office fédéral de l'économie hydraulique effectueront en commun chaque année au printemps un voyage d'inspection pour examiner l'état des travaux et les perspectives de réalisation. Leurs constatations seront consignées dans un procès-verbal.

Article 4.

La présente Convention ne crée pas de précédent pouvant engager le Conseil fédéral suisse à accorder à l'avenir des participations financières au profit d'autres travaux d'aménagement du Rhin.

Article 5.

Les engagements que le Gouvernement de la République française prend au sujet du paiement des intérêts et du remboursement du prêt accordé deviendront caducs si les Parties contractantes constatent, au plus tard en 1990, par l'échange de déclarations identiques, que, sur le secteur du Rhin compris entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, la largeur du chenal navigable correspond au minimum aux conditions actuelles et que le mouillage dans ce chenal est au moins égal à 2,10 mètres en étiage équivalent.

Article 6.

La présente Convention entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les deux Parties contractantes après l'exécution des procédures constitutionnelles prévues dans chacun des deux États.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 22 juillet 1969.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
AUGUSTIN JORDAN.

Pour le Conseil fédéral suisse :
MAX CESTERHAUS.